

**COMMUNE
DE NAJAC****REFUS D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 18/05/2026		N° PC 012 167 26 10005
Par : Demeurant à :	EARL CHARMES Mme FAU Valérie Baussaguet 12 270 NAJAC	Destination : Exploitation agricole
Sur un terrain sis :	Baussaguet 12 270 NAJAC	Projet : Construction de serres photovoltaïques de maraichage.
Références cadastrales :	Section T n° 337, 81, 209, 210, 212, 214, 299, 301, 302, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 336 et 216.	Emprise au sol : 3361 m²

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS) en date du 10/06/2026,
VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 11/06/2026,
VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou Ségala en date du 18/06/2026,
VU l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
VU l'avis de la direction des mobilités et de l'ingénierie territoriale du Département de l'Aveyron en date du 29/06/2026,
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28/07/2026,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 20/08/2026,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la construction de quatre « serres » photovoltaïques pour du maraichage, de dimensions 66 m x 13,87 m soit 915,42 m² chacune, composées d'une toiture monopente en panneaux photovoltaïques et de façades en filet brise vent translucide,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone A (agricole) du PLUi,

CONSIDERANT l'article A1 du règlement du PLUi qui prévoit que « En zone A et ses sous-secteurs Ace et Ap, sont interdites « toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans les conditions particulières à l'article 2 »,

COSNIDERANT que l'article A2.2 du règlement du PLUi n'autorise que « les constructions, installations et aménagements strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions, installations et aménagements nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, les constructions, installations et aménagements nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, les abris ouverts à animaux de moins de 15 m² à raison d'un abri par unité foncière,(...),

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

CONSIDERANT que la nécessité agricole en termes de surface des bâtiments projetés n'est pas démontrée,

CONSIDERANT que le projet n'est donc pas strictement lié ni nécessaire à une exploitation agricole,

CONSIDERANT aussi que le projet présenté fait état de la « construction » de quatre bâtiments appelés « serres » mais plutôt assimilés à des ombrières ou des abris, au vu de leur forme, dimensions et matériaux,

CONSIDERANT que ces constructions présentent une toiture monopente en panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT l'article A4.2 du règlement du PLUi concernant les toitures et matériaux de couverture, qui prévoit que « pour les constructions destinées à l'exploitation agricole : Il est imposé une répartition des pentes d'au minimum 2/3-1/3 »,

CONSIDERANT enfin l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT l'avis du SDIS de l'Aveyron, ci-annexé, qui indique que le débit requis pour la défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³ pendant une heure à moins de 200 mètres, mais qu'il n'existe pas de Point d'Eau Incendie répertorié à cette distance,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions d'urbanisme applicables et le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NAJAC, le **11 SEP. 2026**

Le Maire

Pierre-Jean BARTHEYE



Avis de dépôt affiché en mairie le **11 SEP. 2026**
Arrêté Notifié au pétitionnaire le : **11 SEP. 2026**
Arrêté Transmis à la Préfecture le : **11 SEP. 2026**
Arrêté Affiché en Mairie le : **11 SEP. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

